Edition de Paris.

DIMANCHE 24 MARS 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4224.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 mars.

AFFAIRE DE MM. PARQUIN ET DUCROS CONTRE MM. SALMON, RICHOMME ET BLESSEBOIS. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION AUX DOMMAGES INTÉRÊTS ET AUX FRAIS. — SUPPRESSION DE L'ÉCRIT. — PRESCRIPTION.

En matière de diffamation par la voie de la presse envers des fonctionnaires publics, le prévenu, déclaré non coupable par le jury et acquitté, peut-il encore être condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts et aux frais ?

En cas d'acquittement du prévenu, la Cour peut-elle ordonner la suppression de l'écrit ?

Quand l'action publique est éteinte par la prescription, l'action civile est-elle recevable devant la Cour d'assises ?

Cette affaire, qui a si fortement préoccupé l'attention de tous les esprits sérieux et qui a soulevé dans la presse des discussions fort vives auxquelles la *Gazette des Tribunaux* n'est pas restée étrangère, allait recevoir, il y a quelques jours, une solution depuis longtemps attendue quand une mort rapide est venue frapper l'une des parties, l'ancien bâtonnier que le barreau de Paris entourait de son affectueuse estime, et dont l'honorable souvenir a laissé des regrets aussi vrais que profonds.

MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, après de longs débats sur cette question de compétence solennellement décidée par la Cour de cassation, ont été traduits devant la Cour d'assises de la Seine comme prévenus de diffamation envers MM. Parquin et Ducros, en publiant, en 1836, à l'occasion de la sentence arbitrale rendue par ces derniers, un mémoire sous le titre de *Dénonciation à l'opinion publique* (V. la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 10 octobre 1838). MM. Parquin et Ducros se sont portés parties civiles. Plusieurs incidens se sont élevés dans le cours des débats, et, d'abord, sur la question de savoir si la prescription n'était pas acquise aux prévenus tant à l'égard de l'action publique qu'à l'égard de l'action civile. Cette exception fut rejetée par arrêt qui,

« Considérant qu'en matière criminelle la pousuite devant un Tribunal, même incompétent, est interruptive de prescridtion ;

» Qu'il en est particulièrement ainsi en matière de délits commis par la voie de la presse;

» Considérant que la plainte en diffamation portée contre les prévenus par les parties civiles, avant les six mois, à partir de la publication et distribution de l'écrit dénoncé, a, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, interrompu la prescription ;

» Considérant que cette interruption a produit son effet aussi bien au regard de l'action publique que de l'action civile, puisque le ministère public a conclu et requis dans toutes les instances qui ont suivi cette plainte;

» Considérant que cette interruption, liée désormais à tous les incidens nés à l'occasion de difficultés relatives à la compétence et incessamment débattues entre les parties, s'est nécessairement prolongée jusqu'au réglement définitif de ces difficultés par la décision suprême de l'arrêt de la Cour de cassation, rendu chambres assemblées ;

» Considérant d'ailleurs que, soit durant les procédures diverses suivies devant les juridictions souveraines sur la question de compétence, soit depuis l'arrêt de la Cour de cassation qui a jugé la compétence, une année entière ne s'est jamais écoulée entre les actes de poursuite, d'où il suit qu'il n'y a lieu d'admettre la prescription prévue et réglée par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 :

» Rejette l'exception, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Le jury, après deux jours d'audiences, a déclaré MM. Salmon, Richomme et de Blessebois non coupables de diffamation envers MM. Parquin et Ducros. Cependant, après ce verdict d'acquittement, la Cour d'assises, sur les conclusions prises par l'avoué des parties civiles, a rendu, le 9 octobre 1838, l'arrêt dont voici les termes, et qui est aujourd'hui attaqué :

« Considérant, dit cet arrêt, que la Cour d'assises, nonobstant les décisions du jury qui a déclaré les prévenus non coupables, est investie du droit d'apprécier si, des faits établis par l'instruction et les débats, il est résulté un dommage pour les parties civiles ;

» Considérant que cette faculté n'est pas restreinte aux crimes ou délits de droit commun ; et qu'elle s'étend aux matières de la presse ;

» Considérant qu'il est constant, en fait, que les nommés Salmon, de Blessebois et Richomme ont publié et distribué, en février 1836, dix-huit mois après la sentence rendue par MM. Parquin et Ducros, et à l'occasion de ladite sentence, un mémoire commençant par ces mots : *Dénonciation à l'opinion publique* ;

» Que ledit mémoire contient des inculpations injurieuses et imméritées qui, malgré la réputation honorable de MM. Parquin et Ducros, ont causé à ces derniers un dommage dont ils doivent obtenir la réparation;

» Considérant en outre que la Cour a le droit, et qu'il importe d'ordonner la suppression de l'écrit, instrument du dommage causé;

» Arbitrant ledit dommage, eu égard aux circonstances de la cause,

» Condamne Salmon, de Blessebois et Richomme, solidairement et par corps, en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles;

» Ordonne la suppression dudit mémoire;

» Fixe à deux ans, contre Salmon, Richomme et de Blessebois, la durée de la contrainte par corps, tant à raison des dommages-intérêts qu'à raison des dépens. »

M. le conseiller Rocher, après avoir fait connaître les principaux moyens à l'appui du pourvoi, termine son rapport en rappelant à la Cour la polémique que cette affaire a suscitée au dehors. Il se demande si, en avouant que, en thèse générale, la Cour d'assises ne peut être arrêtée en ce qui touche les dommages-intérêts par le verdict de non-culpabilité prononcé par le jury, l'arrêt attaqué n'est pas allé bien loin, alors qu'il ressort de ses motifs que l'écrit objet de la poursuite renferme des injures publiques et imméritées, et contient par cela même un délit. Si tel était le caractère de l'arrêt attaqué, il devrait tomber sous la censure de la Cour, car il s'ensuivrait qu'une Cour de justice qui n'avait plus que des attributions civiles aurait usurpé des attributions criminelles.

Me Gatine, avocat de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, s'exprime ainsi : « La presse s'est émue de l'arrêt qui vous est déféré. Ce n'est peut-être là qu'un symptôme extérieur dont nous ne devons pas faire un argument devant cette Cour, qui n'a d'autre règle que la loi. Cependant, lorsque la liberté de la presse est si grandement engagée dans le débat, il faut bien compter pour quelque chose un soulèvement presque général contre un principe dangereux qui tendrait à s'introduire dans la jurisprudence. Si l'arrêt a été si vertement critiqué par tous les organes de l'opinion publique sans distinction de partis, avant de recevoir ici votre haute et solennelle censure, c'est qu'il faisait à la presse une situation anormale, en dehors des conditions où la presse peut vivre, libre comme elle doit l'être, et ne relevant que de ses juges naturels. Et la presse ne s'est pas trop alarmée. Voyez, en effet, le progrès qui semble avoir été suivi. D'abord des frais mis à la charge des écrivains acquittés, des frais d'abord pour tous dommages-intérêts; aujourd'hui, non seulement des frais, mais des dommages-intérêts, la suppression de l'écrit, la contrainte par corps. Demain, peut-être, 100,000 fr. de dommages-intérêts, c'est-à-dire, la ruine et la confiscation; car, si les amendes sont limitées entre un *minimum* et un *maximum*, les dommages-intérêts sont illimités. Si un tel système pouvait prévaloir, il faudrait qu'un appel fût fait à la législature pour voir si la liberté de la presse ne serait pas en danger, et s'il ne faudrait pas modifier des lois qui permettraient de l'étouffer ainsi sinon sous des amendes, au moins sous des dommages-intérêts. La presse a besoin de la protection énergique et bienveillante des magistrats, alors surtout qu'elle attaque les dépositaires de l'autorité, car c'est alors que son droit est plus vivement contesté. On ne comprend pas encore assez, peut-être, après vingt-cinq ans de régime constitutionnel, que la vie publique ne saurait être murée comme la vie privée. »

Ici l'avocat cite à l'appui de cette proposition des fragmens extraits des discours prononcés à cette époque par M. de Serres et par M. Royer-Collard. Il continue : « C'est après une discussion brillante et profonde que fut adopté l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui met à l'abri de toute peine l'auteur d'imputations contre les dépositaires ou agens de l'autorité, quand il a fait la preuve des faits imputés. La loi de 1819 a consacré pour tous les citoyens le droit de publier *impunément* la vérité sur les fonctionnaires, et de ce droit elle a même fait un devoir. Ce droit sans doute peut s'exercer avec dommage pour l'honneur et la réputation du fonctionnaire, mais la loi le veut ainsi, et la considération d'un dommage privé ne peut l'emporter sur celle du bien public, et s'il y a scandale, comme on l'a dit, c'est un scandale utile.

» Le droit d'attaquer les fonctionnaires publics s'exerce sous la garantie du jugement par jurés. Il n'y a pas de jugement pour les délits de la presse, il y a un verdict, *verè dictum*.

» La question du procès est de savoir si à un juge on en peut substituer d'autres, si la Cour peut condamner un écrit que le jury a innocenté, si l'écrivain peut encourir une responsabilité quelconque lorsqu'il n'a fait qu'user d'un droit. Le verdict purge toute action publique ou privée. Que veut dire, en effet, ce verdict? Dans tous les cas, il revient à ceci : L'accusé a usé de son droit sans en abuser. Vous voulez interpréter ce verdict? imprudens que vous êtes! Les accusés s'étaient reconnus, à l'audience, les auteurs de l'écrit prétendu diffamatoire; ils s'étaient même écriés hautement qu'ils persistaient dans cette publication comme dans une bonne action; et ces paroles avaient été consignées au procès-verbal. En présence du verdict du jury, ne dites pas que le jury a voulu acquitter ou parce qu'il n'aurait pas reconnu les auteurs dans les prévenus, ou parce que les imputations n'auraient pas paru diffamatoires. Pourquoi donc le jury a-t-il acquitté? apparemment parce que les faits ont paru prouvés. Eh bien! la preuve décharge de toute responsabilité, soit pénale, soit civile. S'il en était autrement, que deviendrait le droit d'accuser les fonctionnaires publics. Qu'est-ce qu'un droit qui ne pourrait s'exercer sans danger pour la fortune ou pour la liberté?

» On veut que le délit seul disparaisse par le verdict, et qu'après le délit il y ait encore un préjudice, une faute appréciable. Sans doute, on ne peut dire à un fonctionnaire qu'il a prévariqué ou concussionné, sans porter atteinte à sa considération; mais la loi l'a voulu ainsi. Elle ne réduit pas la presse au rôle de simple rapporteur de faits inoffensifs; elle l'autorise, au contraire, à dire la vérité qui offense, à faire la preuve qui tue. Ainsi, il y a toujours préjudice mais c'est un préjudice légal. Le verdict du jury entraîne donc avec lui une absolution entière. »

Me Gatine combat l'autorité de deux arrêts de la Cour qui ont fait application aux délits de la presse de la règle générale résultant des articles 358 et 366 du Code d'instruction criminelle, en jugeant qu'une condamnation aux *frais* avait pu être prononcée pour dommages intérêts contre des gérans de journaux après un verdict d'acquittement. « La question, dit Me Gatine, se présente aujourd'hui avec beaucoup plus de gravité, puisqu'il ne s'agit pas seulement de *frais*, mais de dommages-intérêts avec suppression de l'écrit. » Il insiste sur la distinction qu'on doit faire entre les délits de la presse et les délits du droit commun. Dans ceux-ci, il y a deux élémens qu'on ne saurait confondre; l'intention et le fait matériel. Or, l'on comprend que, dans les délits ordinaire, le fait matériel puisse être dommageable, alors même qu'il n'y a plus ni crime, ni délit. Voilà ce qui a été compris par les articles 358 et 366 du Code d'instruction criminelle, faits par un ordre d'idées, et dans un temps où l'on ne connaissait pas les délits de la presse. Dans ces délits, les faits et l'intention se confondent. Le fait c'est l'écrit, c'est la manifestation de la pensée de l'auteur. L'intention, c'est encore l'écrit dans ce qu'il exprime d'offensif ou d'inoffensif. Le jury ne divise pas par son verdict ce qui est indivisible. Vouloir disséquer ce verdict, et prétendre que le jury a pu vouloir ne juger que l'intention, c'est interpréter ce qu'il n'est pas permis d'interpréter. Dans les délits ordinaires, le juge qui apprécie le fait matériel toujours distinct de l'intention respecte le verdict du jury. Au contraire, dans les délits de diffamation, le fait et l'intention se confondent, et la Cour ne peut faire une appréciation différente de celle du jury sans se mettre en contradiction ouverte avec lui. C'est ce qui est arrivé dans l'arrêt attaqué.

Abordant le moyen tiré de la violation de l'article 20, et de la fausse application des articles 26, 27 de la loi du 26 mai 1819, en ce qui concerne la suppression de l'écrit, l'avocat de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, voit dans l'arrêt un excès de pouvoir. La suppression d'un écrit est la peine la plus grave qui puisse être prononcée contre son auteur. Autrefois, on brûlait le livre; aujourd'hui on le supprime; mais c'est toujours une peine. L'article 27, qui prévoit le cas de réimpression, suppose évidemment une condamnation pénale et non un acquittement.

Quant au moyen de la prescription qui aurait anéanti l'action publique et par suite l'action civile, Me Gatine l'appuie sur un arrêt de la Cour, du 30 mai 1838, et sur l'opinion de M. Mangin, nos 351, 352, 353 de son *Traité de l'action publique*. Le ministère n'a pas agi lorsqu'il devait agir, sous peine de prescription, et les diligences de la partie civile n'ont pu lui profiter.

Me Scribe, avocat de M. Ducros et des héritiers de M. Parquin, commence par regretter qu'on le force de répondre à certaines allégations qu'un souvenir douloureux devait écarter de cette discussion. « On nous a accusé d'imprudence, dit-il, parce que nous cherchons à interpréter le verdict du jury. Il y avait plus de modestie de la part de nos adversaires lorsque devant la Cour d'assises, en même temps qu'ils invoquaient des moyens de prescription, ils disaient que les imputations de l'écrit diffamatoire ne s'adressaient en aucune façon aux honorables avocats qui avaient signé la sentence arbitrale, mais seulement au sieur Bonneville, son véritable auteur. Ils demandaient grâce pour l'irritation dont ils n'avaient pas été les maîtres. Or c'est sous cette influence qu'a été rendu le verdict qu'on nous reproche de vouloir interpréter !

Examinant le moyen de la fausse application des articles 358, 366 du Code d'instruction criminelle et de la violation de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, l'avocat de MM. Parquin et Ducros, dit que ce que les demandeurs invoquent, c'est le bénéfice d'une véritable exception à toutes les règles et à tous les principes de la législation criminelle. Il établit que tout fait justiciable des Tribunaux de répression, donne naissance à deux actions distinctes, pour lesquelles sont institués deux juges différens. Au juge criminel il appartient d'apprécier la moralité du fait dans ses rapports avec la pénalité; au juge civil il est réservé d'apprécier le fait matériel dans ses rapports avec le fait à réparer. Ce sont là deux actions distinctes et qui ne peuvent être confondues, alors même que par dérogation à la règle générale, elles sont jugées par le même Tribunal.

C'est dans l'organisation des Cours d'assises, dans l'étendue de leurs pouvoirs, dans la nature de leur institution qu'on doit chercher la cause de la différence marquée entre elles et les Tribunaux correctionnels par les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle. Suivant les demandeurs, la compétence des Cours d'assises serait plus étendue relativement à l'action civile, parce qu'elles jugent les crimes; celle des Tribunaux correctionnels plus restreinte, parce qu'ils ne connaissent que de simples délits; d'où la conséquence que les Cours d'assises, lorsque, par exception, elles sont appelées à statuer sur de simples délits (les délits de presse), devraient se renfermer dans les limites imposées à la compétence des Tribunaux correctionnels.

Cette théorie ne satisfait pas la raison; car si les Cours d'assises sont compétentes en matière de crimes pour prononcer sur l'action civile, même après l'acquittement, pourquoi ne le seraient-elles pas en matière de simples délits? D'ailleurs, cette théorie elle-même ne suffit pas à justifier dans toute son étendue la prétention des adversaires. Qu'en résulterait-il, en effet? Que les pouvoirs de la Cour d'assises, jugeant un délit de presse, seraient restreints à la mesure des pouvoirs d'un Tribunal correctionnel appelé à connaître d'un délit ordinaire. Mais si, en ce dernier cas, le Tribunal correctionnel ne peut statuer sur l'action civile lorsqu'il a prononcé l'acquittement du prévenu, personne ne conteste que cette action ne puisse être portée devant les juges civils ordinaires. Or, dans la cause actuelle, les demandeurs en cassation ne se bornent pas à soutenir que la Cour d'assises était sans droit pour juger l'action des parties civiles; ils prétendent que nulle juridiction n'en pouvait être désormais saisie. L'article 358 du Code d'instruction criminelle n'a pas le caractère purement exceptionnel que les adversaires lui ont attribué ; au contraire, il dérive de ce principe que les deux actions doivent être réunies devant le même juge pour la plus prompte et la meilleure administration de la justice. Dans tous les cas, il faudrait reconnaître que l'exception consacrée par l'article 358 serait une large exception; mais il est constant que sa disposition est formelle, et qu'elle ne renferme aucune dérogation au profit des délits de la presse.

A défaut de la loi commune, cette dérogation se rencontre-t-elle dans les lois spéciales? Nullement, et, au contraire, l'article 31 de la loi du 26 mai 1819 porte en termes exprès que les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être exécutées.

Une question a été soumise au jury, question unique, mais complexe. Le fait matériel, sa criminalité, sa qualification légale, tout a été renfermé dans cette question. Cependant la réponse a dû être formulée en un seul mot : *oui* ou *non*. Si la déclaration a été négative, elle signifie peut être seulement que le prévenu n'avait pas l'intention de diffamer, ou bien que l'écrit incriminé n'avaient pas les caractères légaux de la diffamation, mais dans ces deux cas osera-t-on dire qu'il n'y a de la part du prévenu acquitté, aucun reproche à subir, aucun fait dommageable à réparer, mais seulement un devoir accompli.

Suivant les demandeurs l'arrêt attaqué contredit et déjuge le verdict du jury. Le verdict avait innocenté l'écrit, et l'arrêt le condamne. Il le condamne comme contenant des inculpations injurieuses et imméritées. La contradiction n'est qu'apparente. Le jury, juge criminel saisi de l'action publique, a jugé au point de vue de la criminalité, la Cour, au contraire, saisie d'une action civile, a jugé au point de vue du préjudice causé à un intérêt privé. C'est la théorie des deux actions et des deux juges distincts applicable aux délits de diffamation par la voie de la presse. Le verdict d'ailleurs n'a ni contredit ni violé, car les prévenus demeurent à l'abri de toute peine; ni prison ni amende ne leur sont infligées par l'arrêt de la Cour.

» La jurisprudence est conforme à ces principes, dit Me Scribe, qui cite deux arrêts de la chambre criminelle, l'un du 27 février 1835, au rapport de M. Ricard. *Dalloz*, 1835, I, 422; l'autre, du 23 février 1837, au rapport de M. Achaussy. *Dalloz*, 1837, I, 260. »

Pour repousser le moyen relatif à la suppression de l'écrit, l'avocat des défendeurs donne lecture de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, qui porte que tout arrêt de condamnation ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis. Mais ce n'est pas à dire que la suppression ne puisse être prononcée qu'en cas de condamnation. On voit, d'après le texte de l'article 27, que de l'interdiction de réimprimer un écrit après qu'il a été condamné par le jury il ne résulte pas que cette interdiction puisse s'étendre au cas où l'écrit

n'a été condamné que par la Cour. L'arrêt qui adjuge des dommages-intérêts est aussi un arrêt de condamnation; mais, d'ailleurs, la suppression n'est pas une peine quand elle est ordonnée par un jugement purement civil.

La fin de non-recevoir qui résulterait de la prescription pour l'action publique et par cela même pour l'action civile, ne peut entraîner la cassation, car la Cour a jugé que le ministère public avait arrêté la prescription par ses actes en agissant directement vis-à-vis des prévenus par des réquisitions à l'audience sans qu'il fût besoin de les saisir à domicile par des actes formels de poursuite, puisqu'ils étaient amenés devant la justice par les parties civiles.

M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a renvoyé à jeudi pour prononcer l'arrêt.

Bulletin du 15 *mars* 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Etienne Petit, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 18 février dernier, qui le condamne à huit ans de réclusion, comme coupable de vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;

2° De Jean Petitjean (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol avec armes sur un chemin public;

3° De Charles-Jacques Vinn, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugé sur le crime de faux en écriture de commerce dont il est accusé;

4° Du sieur Lepetit-Gonzaque-Alexandre de Sérans, contre un jugement du conseil de discipline du bataillon cantonnal d'Ecouché (département de l'Orne), du 2 décembre 1838, qui le condamne à quatre heures de prison pour manquemens à plusieurs services d'ordre et de sûreté.

La Cour a cassé et annulé ;

1° Sur le pourvoi de l'administration des forêts, et pour violation de l'article 219 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'appel de Draguignan, rendu en faveur de la demoiselle d'Eyssautier, poursuivie pour défrichement de deux hectares de bois;

2° Sur le pourvoi de la même administration, et pour violation de l'article 32 de l'ordonnance sur la pêche fluviale, un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Huchet, père et fils, poursuivis pour délit de pêche avec filets non plombés ni marqués.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1° La dame Anne-Irénée Darrieux, veuve Blaquière, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 9 janvier dernier, qui l'a déclarée non recevable dans l'appel par elle interjeté d'un jugement du Tribunal de simple police de la même ville où elle avait été traduite pour contravention, et la condamne aux dépens;

2° Florin Vibaux, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Roubaix, du 29 juin dernier, qui le condamne à douze heures de prison pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté.

La Cour, statuant, en vertu de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, sur la demande du procureur du Roi de Dijon, tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime, devant un autre Tribunal de police que celui du canton d'Is-sur-Tille, de la procédure instruite contre plusieurs individus prévenus de bruits et tapages injurieux troublant la tranquillité publique pendant la journée du 16 décembre 1838, a renvoyé les nommés Girard, Pitolet, Henri Appert, J.-B. Appert, Fernet et Crechet, et les pièces du procès devant le Tribunal de police de Dijon pour y être procédé et statué conformément à la loi sur la prévention résultant contre les susnommés de l'ordonnance rendue en chambre du conseil, le 7 février dernier, par le Tribunal de première instance de Dijon.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darnaud, conseiller à Toulouse. — *Audience du* 16 *mars* 1839.

ASSASSINAT. — CONDAMNATIONS A MORT.

Nos assises ont commencé le 11 mars et ne finiront que le 25 ; plusieurs causes d'une effrayante gravité doivent être jugées.

La première, dont le jury a eu à s'occuper, est celle de Joseph Vidal, dit *Romulus*, et de Louis Montagne, accusés d'assassinat, suivi de vol ; voici dans quelles circonstances.

Le 10 janvier dernier, les accusés se présentèrent au domicile de Marie Blanc, veuve Carivène, vers les sept heures du soir : c'était la troisième visite qu'ils lui faisaient dans l'espace de quinze jours. Bien que leur domicile fût distant de cinq lieues de celui de la veuve Carivène. Un enfant leur ouvre la porte, et sur la réponse qu'il fait que la veuve est chez elle, ils montent à son appartement. On ne les revoit pas sortir. Le lendemain, une femme qui se rendait chez Marie Blanc, ouvre la porte, et voit cette malheureuse étendue à terre. Elle appelle, on accourt, et on a la triste conviction que cette femme a péri victime d'une strangulation. Les armoires sont enfoncées et l'argent a disparu.

Quels étaient les auteurs de ce double crime ? ce ne pouvait être que les deux hommes qui, la veille, étaient allés chez la veuve à sept heures du soir, et qu'on revit une heure après dans les rues de la petite ville de Lautrec. Ils étaient sous le poids d'une détestable réputation. On les arrête.

Vidal, interrogé le premier, soutient ne pas être venu à Lautrec, bien qu'il ait, dans ce lieu, parlé à plusieurs témoins; il se tient dans un système complet de dénégation.

Montagne est interrogé le second; craignant le sort qui le menace et l'évidence des preuves, il convient avoir été le témoin du double crime d'assassinat et de vol; mais il n'a pu l'empêcher, car Vidal le menaçait avec un coutelas. Vidal seul, d'après lui, est coupable.

On confronte Vidal à Montagne; Vidal, accablé par cette révélation, balbutie et se contente de dire : « Ne l'écoutez pas, c'est un babillard. » Puis il s'écrie : « C'est Montagne qui l'a étranglée, c'est Montagne qui a enfoncé les armoires, et si je n'ai pas tout révélé, c'est qu'il m'a menacé de mort. »

C'est à raison de ce double crime que les deux accusés comparaissent aux débats.

Vidal est âgé de quarante-trois ans; il est coiffé d'une perruque; sa physionomie annonce plutôt de la finesse que de l'atrocité.

Montagne est âgé de cinquante-six ans; sa physionomie est dure, et annonce un homme capable d'une forte résolution.

Après l'audition de deux témoins qui constatent le corps du délit, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Vidal, invité à raconter ce qui s'est passé dans la soirée du 10 janvier, s'exprime en ces termes :

« Montagne m'avait prié de lui faire prêter 30 francs par la veuve Carivène. Nous étions allés trois fois chez cette femme sans la trouver. Le 10 janvier dernier, nous partîmes ensemble de Castres pour nous rendre à Lautrec, espérant cette fois la rencontrer : nous y arrivâmes vers les sept heures du soir; nous frappâmes à la porte, un enfant vint nous ouvrir; nous montâmes à la chambre de la veuve, qui était occupée à égrainer du maïs; elle était prête à souper. Nous nous assîmes près d'elle ; quelques instans après, Montagne se lève, saisit la femme par derrière et l'étrangle. Je voulais appeler du secours, mais Montagne me menaça de mort si je le faisais; j'étais effrayé et ne dis rien. Quand la femme fut morte, Montagne enfonça l'armoire, et ne trouva que 17 fr. Nous sortîmes à huit heures. Montagne me fit accepter 7 fr. que je donnai à un pauvre. Si je n'ai pas dit plus tôt la vérité, c'est que j'étais sous l'influence des menaces. »

Pendant ce récit, Montagne ricane d'une manière effrayante. Invité à son tour à rapporter ce qui s'est passé, Montagne est d'accord avec Vidal sur tous les faits, jusqu'à leur entrée dans la chambre; mais ici les rôles changent. D'après Montagne, Vidal aurait saisi la victime et l'aurait poussée contre le lit, en lui disant: *Je veux vous embrasser.* Montagne croyait réellement que telle était l'intention de Vidal, et il fut aussi surpris qu'effrayé lorsqu'il vit tomber à ses pieds cette femme que Vidal venait d'étrangler. Il voulait, lui aussi, appeler du secours; mais Vidal le menaça avec un couteau. Vidal enfonça l'armoire, prit 17 fr. et lui fit accepter 10 fr. que plus tard il lui rendit.

Vidal se lève après cette narration, et accuse Montagne d'avoir tué, en 1827, l'oncle de lui Vidal, qui fut contraint de prêter serment sur le cadavre de ne rien déclarer.

Montagne : C'est Vidal qui a tué son oncle; il y avait intérêt, car il était son héritier par testament.

Cette horrible révélation rappelle qu'en effet un nommé Sabatier, oncle de Vidal, a péri de mort violente en 1827, et que Vidal, avant l'enterrement, se livra à une joie effrénée, tant il était, disait-il, content de cette mort. On se rappelle également que Vidal ayant demandé du poison pour se défaire de son oncle, et ayant éprouvé un refus, répondit : « Eh bien, je m'adresserai à Montagne. »

Trente témoins avaient été appelés à l'appui de l'accusation. Après les aveux des accusés, leur déposition n'avait pas une grande importance. La relation des médecins était ce qu'il y avait de plus décisif dans le procès. D'après les blessures et les contusions signalées, leur position, leur forme, les traces des ongles, il en résultait pour eux la preuve que deux mains droites avaient coopéré à la strangulation. Ainsi se trouvait justifié le système de l'accusation, qui trouvait deux assassins, bien qu'il n'y eût qu'une victime. Les médecins ont expliqué leur opinion avec une remarquable lucidité.

M. Fort, procureur du Roi, soutient l'accusation avec énergie. Me Bonafous a défendu Vidal ; Me Gerubert a défendu Montagne. Leur tâche était difficile. Nommés d'office, ils ont fait valoir toutes les circonstances qui militaient en faveur de l'atténuation de la peine, et le président de la Cour a bien voulu rendre justice à leurs efforts.

A onze heures, le jury monte à la chambre de délibération; il en descend à minuit, et sa déclaration est affirmative sur toutes les questions.

En entendant la lecture de la déclaration, Vidal se penche vers Me Bonafous, son conseil, et lui demande quelle sera la peine. « La mort, lui répond-il. » Vidal se rassied brusquement.

Un instant après, M. le président prononce l'arrêt de mort contre les deux accusés, qui se retirent sans proférer une parole.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 23 *mars.*

ARRESTATION ARBITRAIRE. — USURPATION DE FONCTIONS.

On a tout dit sur la liberté individuelle, sur le respect dû aux personnes, sur la protection nécessaire aux agens de l'autorité. Citoyens et fonctionnaires sont aujourd'hui parfaitement instruits les uns et les autres sur leurs droits et leurs devoirs réciproques. Aussi, le citoyen qui se révolte contre l'autorité, l'autorité qui opprime le citoyen, ne peuvent plus désormais prétexter cause d'ignorance. Toutefois, qu'ils apprennent encore par un double exemple que les magistrats sont là pour réprimer, et celui qui fait rébellion aux agens du pouvoir, et ceux de ces agens qui abusent contre quelques-uns des membres de la société du pouvoir qu'elle n'a mis dans leurs mains que pour les protéger tous.

Deux affaires successivement portées aujourd'hui devant la 6e chambre présentent le singulier contraste, d'une part, d'un homme prévenu de rébellion avec violences et voies de fait envers un agent de l'autorité, et de l'autre, d'un abus d'autorité, et d'une arrestation arbitraire reprochée à un secrétaire de commissaire agissant en qualité d'agent de police.

Dans la première de ces deux causes, il s'agit d'un pauvre diable qui, expulsé par son propriétaire, en vertu d'une ordonnance de référé, a cru, fort de sa conscience, être suffisamment autorisé à résister par tous les moyens à un commissaire de police chargé d'exécuter la sentence du magistrat. Il a soutenu chez lui un siége en règle, et ce n'est qu'en courant les plus grands dangers qu'on est parvenu à exécuter contre lui le mandat de justice. Le prévenu est condamné à trois mois d'emprisonnement.

Dans l'autre affaire il s'agit de deux citoyens arrêtés par le sieur Gout, agent de police, secrétaire de M. Blavier, et qui portent plainte en arrestation illégale et en usurpation de fonctions.

Le sieur Mainjou, l'un des plaignans, expose ainsi sa plainte :

« Le 27 février dernier, un monsieur nommé Bance, vint à ma boutique pour me commander une paire de bottes ; il m'invita à passer dans la soirée à son domicile, rue Descartes. Il ne devait rentrer que fort tard. Je m'y rendis avec un de mes amis, le sieur Dilor, vers dix heures du soir. Mais, ne sachant pas où était la rue Descartes, j'entrai chez un marchand de vins, près de la rue St-Paul, pour le lui demander : il m'indiqua que cette rue était près du Panthéon.

» Je me dirigeai vers ce lieu, mais, chemin faisant, je crus devoir entrer chez un autre marchand de vins, le sieur Michin, pour avoir une indication plus précise. Le marchand de vins eut la complaisance de chercher dans son tiroir un Indicateur des rues de Paris et de me le montrer. M. Dilor, qui m'accompagnait, était en train de le lire lorsque deux messieurs qui fumaient leur cigarre à la porte entrèrent dans la boutique, et l'un d'eux, le sieur Gout, nous dit : « Je vous arrête au nom de la loi; vous êtes des voleurs ! — Qui êtes-vous? lui dis-je, et si vous êtes commissaire de police, où est votre écharpe? — Le sieur Gout, sans répondre, dit à la personne qui l'accompagnait, et que j'ai su depuis être son frère, d'aller chercher la garde. Stupéfait d'un pareil ordre, je voulus vainement donner des explications, dire qui j'étais, où j'allais ; deux gardes municipaux arrivèrent, nous saisirent les bras pendant que le sieur Gout me prenait à la gorge, et, sans faire résistance, nous allâmes jusqu'au poste. Chemin faisant, comme M. Dilor se retournait pour me parler, le frère du sieur Gout lui donna plusieurs bourrades, et ces deux hommes ne cessèrent de dire à haute voix que nous étions deux voleurs qu'ils avaient arrêtés.

» Le sieur Gout, arrivé au poste, m'interrogea; il se disait toujours commissaire de police; son frère lui prêtait main forte. Tous deux nous fouillèrent, et s'emparèrent de mon portefeuille qui contenait un avertissement des contributions et une facture en mon nom.

» J'eus beau alléguer que ces deux papiers prouvaient bien que j'étais domicilié à Paris, que j'étais électeur, qu'il y avait erreur à mon égard, le prétendu commissaire se contenta de dire que j'avais sans doute volé ce portefeuille, et ordonna qu'on nous mît séparément au violon. Ce fut vainement que je protestai que j'étais honnête homme; que jamais je n'avais été arrêté; que je ne fréquentais jamais aucun café, et que je rentrais toujours avant dix heures; j'eus beau prier qu'on envoyât au moins à ma boutique pour avertir ma femme qui mourrait d'inquiétude si elle ne me voyait pas rentrer, le sieur Gout fut inflexible; il se mit tranquillement à rédiger son procès-verbal, et nous passâmes toute la nuit au cachot.

» Le lendemain matin le sieur Gout, qui la veille s'était montré très brutal, se présenta au poste d'une façon fort honnête, et nous dit : « Vous pouvez vous en aller. » Je répondis avec fermeté que je ne m'en irais pas, et que je voulais être conduit chez un commissaire de police pour demander justice.

» Le sieur Gout refusait, mais le chef du poste déclara que c'était mon droit, et nous fûmes conduit au commissariat de la rue St-Paul. Là se trouva un vieux bonhomme qui nous dit que le commissaire de police allait venir dans quelques instans. Quel fut notre étonnement en voyant arriver le sieur Gout lui-même, qui nous dit que nous étions libres et que, si nous voulions insister et faire du scandale, il nous ferait arrêter une seconde fois. Puis cela dit, il s'échappa, *fila son nœud*, et jamais nous n'avons pu voir le vrai commissaire de police.

» J'oubliais de dire qu'au poste, avant d'être conduit rue Saint-Paul, le sieur Gout m'avait rendu mon portefeuille. Je l'ouvris et je m'aperçus que ma facture et le papier des contributions qui constataient mon individualité avaient disparu. Je m'en plaignis vivement, et il fallut que le chef du poste dît hautement qu'il les avait vus la veille, pour que le sieur Gout se déterminât à me les rendre.

» J'ai eu une telle révolution de cette catastrophe, que j'en suis encore malade.»

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas vous-même pris cet *Indicateur des rues de Paris* dans le tiroir du marchand de vins, de façon à faire naître contre vous des soupçons sans doute injustes, mais qui aient pu motiver votre arrestation, en faisant croire que vous étiez un voleur.

M. Mainjou : Non, Monsieur ; le marchand de vins vous dira lui-même que c'est lui qui a tiré son tiroir, pour y prendre le livre d'adresses en question.

Le marchand de vins Michin, sa femme et un de ses voisins, entendus comme témoins, déposent de ces faits, mais en en atténuant la gravité. Selon eux, le sieur Gout n'a pas dit que ceux qu'il arrêtait fussent des voleurs. Il les a arrêtés au nom de la loi, et les a sommés de lui exhiber leurs papiers, ce qu'ils ont refusé. Il n'ont pas vu non plus le frère du principal prévenu porter des coups au sieur Dilor.

Me Juge, avocat des plaignans : Je dois toute la vérité au Tribunal, et je déclare que le sieur Michin m'a dit à moi-même que le sieur Gout les avait appelés voleurs !

M. le président : Vous ne pouvez vous ériger en témoin.

Me Juge : C'est comme renseignement que je livre ce fait à votre appréciation. Les deux plaignans parlaient ensemble, chemin faisant, en patois basque, et le sieur Gout, qui connaît apparemment cette langue, s'écria dans le même idiôme : « Marche, marche, *qui ais oune boulour* (tu es un voleur) !

Les gardes municipaux appelés en témoignage n'ont pas vu Gout jeune donner des coups au sieur Dilor. Ils ont entendu les protestations de Mainjou qui montrait ses papiers et demandait à être conduit ou à envoyer quelqu'un à sa boutique. Le brigadier qui les commandait déclare, sur l'interpellation des plaignans, que le lendemain matin le prévenu ne rendait pas les papiers au plaignant, et qu'ils ne lui furent restitués que lorsqu'il dit lui-même qu'il les avait vus la veille au soir.

Un sergent de ville déclare qu'étant de tournée dans les postes il a vu les deux plaignans au violon et a reçu leurs réclamations. Ceux-ci, sur l'ordre de consigne, étaient désignés non comme suspects de vols, mais comme inculpés de vagabondage.

M. le président : Vous avez donc des ordres d'arrestation pour les individus suspects d'un délit.

Le sergent de ville : Oui, Monsieur, nous avons des ordres pour arrêter des suspects.

M. le président : Ces ordres ne portent pas autre chose?

Le sergent de ville : Pas autre chose.

Un témoin, prédécesseur du premier marchand de vins, chez lequel les deux plaignans s'étaient présentés pour demander la rue Descartes, déclare qu'il se trouvait alors à fumer avec les deux frères Gout. La demande des sieurs Mainjou et Dilor lui parut suspect, et, bien que rien dans leur tournure n'annonçât des malfaiteurs, il invita le secrétaire de police à les suivre. « On nous a volé depuis quelque temps, ajoute-t-il, pour 45 francs de brocs, et c'était toujours à l'aide d'un prétexte en l'air pour s'introduire dans les boutiques. »

M. Anspach, avocat du Roi : Les deux plaignans ont insisté le matin pour être conduits chez un commissaire de police?

Le sieur Gout : Oui, Monsieur; ils ont été conduits chez le commissaire de police de la rue Saint-Paul.

M. l'avocat du Roi : Comment se fait-il qu'ils n'ont pu le voir, et que ce soit justement vous qu'il aient rencontré là ? Vous n'êtes rien chez ce commissaire de police.

Le sieur Gout : Je suis attaché au commissariat de police de la rue de la Verrerie, à M. Blavier.

M. l'avocat du Roi : En admettant que votre conduite, la veille au soir, ait été régulière, vous n'aviez plus le lendemain aucune fonction au commissariat de la rue Saint-Paul.

Le sieur Gout : La veille au soir j'allai à l'adresse du sieur Mainjou ; la boutique était fermée. Le lendemain matin, dès la pointe du jour, j'allai chez M. le commissaire de police de la rue Saint-Paul, M. Leclerc, et je lui racontai ce qui s'était passé. Comme il était malade, et que son secrétaire n'était pas arrivé, il me chargea de recevoir les deux inculpés et de leur dire qu'ils étaient libres.

M. le président : Il est fort à regretter, alors que vous aviez reconnu que vous n'aviez pas eu affaire à deux malfaiteurs, alors

que par votre fait deux honnêtes citoyens avaient eu la douleur de passer la nuit au poste; il est, dis-je, à regretter que vous n'ayez pas fait vos efforts pour leur donner toute satisfaction. Vous deviez obéir à leur juste réclamation et les faire parler au commissaire de police.

Le plaignant : C'est lui-même qui a donné le reçu et l'ordre de liberté; il avait fait un rapport qu'il a fait disparaître et que j'ai vainement réclamé.

Le Tribunal entend Me Juge, pour les plaignans, et Me Vidalot pour les prévenus.

M. Anspach, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Le zèle pour le service public est sans doute une chose louable et excellente; mais l'excès de ce zèle, alors surtout qu'il peut dégénérer en attentat à la liberté des citoyens, est une chose extrêmement fâcheuse. La conduite du sieur Gout, rapprochée de sa tenue à l'audience, nous a prouvé qu'il n'a pas le sentiment convenable du respect dû à la liberté individuelle. Sa conduite, nous n'hésitons pas à le dire, nous paraît blâmable et reprochable à plus d'un titre. »

M. l'avocat du Roi établit que la conduite du principal prévenu dans la soirée du 27 février mérite des reproches. Il eût pu en effet vérifier facilement les indications contenues dans le portefeuille de Mainjou; la facture en son nom et sa quittance de contributions justifiaient suffisamment qu'il avait un domicile; mais enfin rien n'établit dans les faits signalés le délit d'arrestation arbitraire. C'est dans sa conduite du lendemain matin, dans sa présence chez le commissaire du quartier Saint-Paul, alors qu'il est attaché au commissariat de la rue de la Verrerie, que se trouve le délit d'usurpation de fonctions publiques. Le but du prévenu était évident; il voulait empêcher la juste plainte des sieurs Mainjou et Dilor d'arriver jusqu'au commissaire de police. Le Tribunal, en conséquence, se montrera aussi bien protecteur de la liberté des citoyens que de l'autorité chargée de les protéger en faisant à Gout aîné application de la loi.

Le Tribunal se retire pour délibérer, et, après une demi-heure, rend le jugement suivant :

« Attendu en ce qui touche Gout jeune, que la complicité d'arrestation arbitraire et d'usurpation de titres n'est pas suffisamment établie;

» Le renvoie de la plainte;

» En ce qui concerne Gout (Joseph-Louis-Anselme) :

» Attendu en ce qui touche le délit d'arrestation arbitraire, que la prévention n'est pas suffisamment établie, puisque Gout, en sa qualité de secrétaire du commissaire de police, était porteur d'une carte, comme agent de l'administration, avec qualité pour procéder à l'arrestation et requérir la force armée;

» Mais attendu en ce qui concerne l'usurpation de fonctions publiques;

» Que Gout s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 258 du Code pénal en usurpant des fonctions qui ne lui appartenaient pas, et ce, en se présentant le lendemain de l'arrestation aux deux plaignans dans un bureau auquel il n'appartenait pas, et en agissant comme aurait pu seul agir le commissaire de police, et en refusant de mettre les deux plaignans en présence de ce magistrat;

» Attendu qu'il devait être d'autant plus empressé de le faire qu'il était lui-même en ce moment l'objet de la plainte des deux prévenus;

» Faisant toutefois application de l'article 463 du Code pénal et substituant l'amende à l'emprisonnement,

» Condamne Gout (Joseph) à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers les deux plaignans. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

AMIENS. — Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal de police correctionnelle a décidé que le fait d'avoir mélangé avec du sel marin, et jusqu'à concurrence d'un douzième, du sel de Varech, constituait un véritable changement de la nature du sel marin et non pas seulement une modification de sa qualité; qu'en conséquence, le double fait 1° de l'exposition en vente d'un pareil mélange; 2° de l'avoir livré à la consommation, constituait tout à la fois la contravention réprimée par les articles 475, n° 14, et 677, n° 4 du Code pénal, et le délit prévu par l'article 423 du même Code.

— BORDEAUX. — Le *Mémorial bordelais* annonce qu'un individu a lancé un couteau ouvert sur la voiture de M. le préfet. Cet individu attendit pour une affaire relative aux bureaux, depuis midi jusqu'à trois heures; il était alors accompagné de deux autres particuliers qui paraissaient ivres. Lorsque la voiture, où n'était pas M. le préfet, mais Mme la baronne Sers, une jeune fille et une gouvernante, sortit de la préfecture, cet homme lança son couteau, qui, rencontrant les rayons de la roue de derrière, fut rejeté sur la flèche, et de là retomba à huit pieds environ. Il eut le temps de le ramasser et de disparaître.

PARIS, 23 MARS.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis clos pour procéder à l'installation de M. Portalis (Frédéric), nommé conseiller, en remplacement de M. Naudin, décédé.

Dans la même réunion, la Cour a fait choix d'un jury d'expropriation pour l'estimation de diverses propriétés situées aux abords de la place de Grève.

Après l'audience à huis clos, M. Eugène Puissan, ancien juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Portalis (Frédéric), a prêté serment devant la 1re chambre de la Cour.

— L'Ordre des avocats s'est réuni samedi dernier pour procéder à la nomination d'un secrétaire de la conférence, en remplacement de M. Millevoie, nommé substitut aux Andélys. Le nombre des votans était de 324; Me Grévy a obtenu 130 voix, Me Dehaut, 80. Les autres suffrages ont été répartis entre Mes Nogent-St-Laurent, Langlet et Garbé. Me Grévy ayant réuni la majorité des voix, a été proclamé secrétaire de la conférence.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 6 mars, le vol d'un couvert d'argent commis par une jeune dame, le 1er de ce mois, au préjudice de M. Talon, restaurateur du Palais-Royal, chez lequel elle était allée dîner en compagnie d'une de ses amies et de deux jeunes gens. Cette dame, arrêtée nantie de l'objet volé, comparaît aujourd'hui devant la 7e chambre. Sa figure est distinguée, sa mise simple et de bon goût. Un épais voile noir brodé cache ses traits à la curiosité de l'auditoire; elle verse des larmes abondantes et ne répond qu'en sanglottant aux questions de M. le président.

Elle déclare se nommer Marie-Isabelle Brunelotte, et être âgée de trente-six ans.

Le premier témoin entendu est le garçon restaurateur qui a arrêté la prévenue.

« Le 17 février, dit le témoin, un couvert d'argent manqua dans un cabinet, ce qui nous engagea à faire une exacte surveillance. Le 1er mars, j'étais de garde au comptoir. Le garçon qui servait le cabinet numéro 11, vint me dire qu'un couvert avait été enlevé. Quand les personnes eurent payé leur carte, qui se montait à quarante et quelques francs, je quittai mon tablier, et je les suivis. Elles s'arrêtèrent d'abord au café de Foy, puis se dirigèrent par la rue de Richelieu. Arrivés près du Théâtre-Français, un de mes camarades qui m'accompagnait demanda l'assistance d'agens de police qui vinrent avec nous, et qui arrêtèrent les quatre personnes auprès de Saint-Roch. Nous rebroussâmes chemin pour nous rendre au poste du Château-d'Eau. Au coin de la rue de l'Echelle, cette dame jeta la cuiller contre une borne. L'un des inspecteurs la ramassa. On ne retrouva pas la fourchette. Il faisait nuit, et sans doute elle avait été jetée à un autre endroit.

M. le président : Etes-vous bien sûr que ce soit la prévenue qui ait jeté la cuiller ? — R. Je l'ai parfaitement vue.

M. le président : Lors du premier vol, le 17 février, était-elle avec les mêmes personnes qui l'accompagnaient le 1er mars ? — R. Je ne puis le dire; ce n'est pas moi qui l'ai servie le 17 février. D'ailleurs, je n'accuse pas Madame du vol commis ce jour-là.

M. Talon, second témoin, a vu deux fois la dame Brunelotte chez lui; elle y est venue les deux fois avec les mêmes personnes.

M. le président : Prévenue, reconnaissez-vous avoir volé deux couverts d'argent chez le sieur Talon, les 17 février et 1er mars ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : En avez-vous pris d'autres ? — R. Jamais, Monsieur.

M. le président : A qui appartenait le couvert que vous avez engagé au Mont-de-Piété dans le courant de février ?

La prévenue : A moi, Monsieur; c'était le dernier qui me restât.

M. le président : Etait-il marqué?

La prévenue : Non, Monsieur.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence?

La prévenue : Mon mari, qui est à l'étranger, me faisait une pension de 1200 francs; mais il l'avait discontinuée depuis un an pour me forcer à retourner avec lui.

M. le président : Vous êtes séparée de votre mari?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment avez-vous vécu depuis un an?

La prévenue : Je vivais en garni... J'étais forcée de faire des dettes... J'étais malheureuse... J'en ai perdu la tête... Mes créanciers me faisaient des scènes horribles... Je suis toute malade depuis ce temps.

M. le président : Malade! Et au dîner du 1er mars vous avez bu quatre bouteilles de vin.

La prévenue : Je ne bois jamais de vin... Ce sont les personnes qui dînaient avec moi qui les auront sans doute bues.

Le Tribunal condamne la femme Brunelotte à un an de prison.

La condamnée est emmenée par les gardes municipaux et pousse des cris lamentables.

— *La Gazette de France* a été saisie hier à la poste.

— Deux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 7 juin 1826, pour l'exécution desquelles une autre ordonnance de police a été rendue le 25 décembre 1837, prohibent l'usage des anciens poids, dit *poids de marcs*.

Un pharmacien, ayant contrevenu aux prescriptions imposées par ces ordonnances, était traduit devant le Tribunal de simple police à la requête du ministère public. A l'audience, le pharmacien inculpé, loin de nier le fait, l'avouait avec franchise. « Mais, disait-il, si j'ai commis une contravention, la faute ne doit pas retomber sur moi, mais sur les médecins et les officiers de santé, qui sont dans l'habitude de n'indiquer les médicamens que par onces et par gros. Or, il y aurait témérité de ma part et danger peut-être pour les malades de me servir d'autres poids que de ceux indiqués par les hommes de l'art.

Malgré ces observations fort sages d'ailleurs, le prévenu s'est vu condamner à l'amende et aux dépens.

— Madame, vous avez un appartement à louer? — Oui, Monsieur; commode, charmant, fraîchement décoré, orné de glaces, et surtout bien bon marché par le prix exorbitant où sont les logemens dans ce moment-ci. Cette conversation se tenait dans la loge de la portière, et le monsieur qui avait fait la question, témoignant le désir de voir cet appartement si officieusement vanté, celle-ci le devançant dans l'escalier, expliquait encore tout en montant que la maison, située rue du Pont-aux-Choux, 20, était à la fois tranquille et sûre, et que le locataire ne se décidait à déménager que par suite d'arrangemens particuliers, et tout en dehors des mérites du quartier et de la commodité de l'appartement.

Tout en devisant ainsi, on était arrivé sur le pallier, et la portière, introduisant le passe-partout dans la serrure, avait ouvert la porte d'entrée et expliquait la disposition des lieux, lorsque tout à coup elle pousse un grand cri, pâlit, tremble et tombe sans connaissance sur un fauteuil. Voici ce qui causait son effroi : au moment où elle ouvrait la porte, elle venait de voir un jeune homme qui, l'entendant et pour se soustraire à ses regards, se fourrait précipitamment sous le lit. Heureusement M. N..., qui venait visiter l'appartement, était homme de résolution et de vigueur : il avait vu aussi l'action de l'homme qui tentait de se cacher, et se précipitant sur lui, il l'avait saisi.

Arraché de sa retraite, et conduit par M. N..., assisté des voisins, au prochain poste, l'individu arrêté ainsi en flagrant délit, et qui s'était introduit dans l'appartement, à l'aide de fausses clés dont le trousseau fut trouvé sur lui, a déclaré se nommer Jacques Leclère, être ouvrier ébéniste, et âgé de dix-neuf ans seulement. Il soutient n'avoir pas de complices; mais ce qui porte à ajouter peu de foi à cette assertion, c'est que les paquets considérables qu'il avait déjà faits, eussent nécessité, pour être enlevés, le concours de trois ou quatre personnes, tant à cause de leur volume que de leur poids.

— Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié la condamnation à dix ans de réclusion, prononcée le 19 février dernier contre Chamotet, jeune industriel de la plus grande espérance, qui, la nuit, près de la barrière Saint-Martin, s'était emparé, avec une adresse peu commune, d'une voiture expédiée par M. Dreyffus, commissionnaire de roulage, voiture qui fut retrouvée le lendemain matin, veuve des ballots précieux qu'elle contenait, près des boulevarts extérieurs de la Chaussée du Maine. Chamotet, renfermé à la prison de la Roquette, après sa condamnation, pour y attendre le jour de l'exposition et son transférement dans une maison centrale, vient de tenter une évasion qui annonce chez ce jeune voleur autant d'audace que d'esprit.

Les prisonniers que renferme la prison de la Roquette, comme ceux de toutes les autres prisons, s'occupent de travaux de tout genre, et les ouvrages confectionnés par eux sont envoyés à des marchands qui s'occupent d'en procurer la vente. Une grande caisse d'ébénisterie avait été préparée ces jours derniers pour l'enlèvement des marchandises confectionnées. Aidé d'un de ses camarades, Chamotet décloua la caisse, la vida, prit la place des marchandises, et attendit patiemment que la boîte, refermée par son compagnon, fût enlevée et conduite à sa destination. Ce projet hardi allait se réaliser, quand les vacillemens de la caisse éveillèrent les soupçons des porteurs, qui l'ayant ouverte, trouvèrent Chamotet blotti dans ce véhicule d'une nouvelle espèce.

— Nous avions annoncé, dans notre numéro du 22 mars, la disparition d'un commis de la maison de commerce G..., rue de Cléry, 15. *Le Messager* de ce soir publie à ce sujet la lettre suivante :

« Les journaux donnent diverses versions sur la disparition du caissier de la maison G..., rue de Cléry, 15. Ce fait n'est malheureusement que trop vrai; ce jeune homme a disparu le 18, à huit heures et demie du matin. Deux de ses amis et moi, nous avons fait toutes les recherches pour le découvrir, ce n'est qu'à cinq heures et demie du soir, qu'un paquet adressé par lui à l'un de nous, et venant de Saint-Prix, nous a mis sur ses traces. Notre premier mouvement a été de nous rendre tous les trois chez MM. G..., leur communiquer la lettre et déposer entre leurs mains son contenu. Dans le même instant, six heures et demie, une autre lettre écrite par lui du même lieu et adressée à M. G..., contenait en substance les détails suivans :

« Depuis quelques années, des pertes continuelles sur le jeu des » rentes d'Espagne et les chemins de fer, ont apporté un déficit de » 220,000 fr. Votre trop grande confiance m'a perdu; quand vous » recevrez cette lettre j'aurai cessé de vivre; on me trouvera au- » dessus de la marre de Taverny (forêt de Montmorency). »

» Nous l'avons trouvé au lieu même désigné et percé de deux balles. La justice a été appelée par nous et le procès-verbal constate qu'il avait sur lui 29 fr. 50 c.

» Je devais, pour l'honneur de la famille, par devoir et par amitié, faire connaître qu'il ne s'était pas enfui avec cette somme en argent et valeurs.

» SURLEMONT. »

— Un journal annonce que la femme Vollard a voulu attenter à ses jours en s'ouvrant une veine. C'est une erreur. Il n'y a eu de la part de la femme Vollard aucune tentative de ce genre, et la satisfaction qu'elle paraît éprouver de la condamnation prononcée, ne peut faire supposer chez elle aucune pensée de suicide.

L'instruction dirigée contre elle à l'occasion d'un fait antérieur au crime de la rue du Temple se poursuit avec activité.

— Miss Grace Lock, vieille fille surnommée *l'Avare*, est morte au mois de février dernier à Dartford, dans le comté de Kent, en Angleterre. La privation à laquelle cette fille s'était condamnée des objets les plus nécessaires à la vie, et particulièrement de feu pendant les plus grands froids, a beaucoup contribué à hâter sa fin.

L'ouverture de son testament a prouvé qu'elle était encore plus riche que ne le supposaient ses voisins. Outre des immeubles considérables, dont la propriété est substituée aux héritiers du sang, elle a laissé en créances et valeurs mobiliaires 30,000 livres sterling (750,000 francs.) Elle en a disposé au profit de ses amis, par legs de 500 et de 1,000 livres sterling.

— Une vieille femme en deuil, nommée Mary Yonge, se disant veuve d'un officier de la marine royale, a été accusée, devant le Tribunal de Bow-Street, d'avoir fabriqué un faux acte de mariage, à l'effet d'obtenir des lords de l'amirauté, un secours annuel de 80 livres sterling par année. L'extrait qu'elle produisait constatait le mariage du capitaine John Pugh, décédé à l'hôpital de Plymouth le 21 octobre 1837. Mary Yonge, à l'aide d'un procédé chimique, avait disparaître le nom de la femme véritable pour y substituer le sien.

Mary Yonge a allégué qu'étant épouse *devant Dieu* du capitaine Pugh, veuf d'une première femme, elle n'avait cru faire tort à personne en s'emparant de ce titre.

Les magistrats l'ont envoyée à Newgate, et elle sera jugée par la Cour criminelle centrale qui a ouvert hier, 4 mars, les assises de *Carême*.

— Cramphorn et la femme Lucas, habitans d'un petit village près de Colchester, faisaient un grand commerce de pourceaux qu'ils vendaient aux fermiers des environs. Pendant trois ans on a ignoré comment ils s'approvisionnaient de leurs marchandises. On a fini par découvrir qu'ils se transportaient avec une petite charrette traînée par un âne à six ou sept lieues de leur domicile et y mettaient à la fois trois ou quatre animaux qu'ils avaient volés dans des toits à porcs. Ils ont été mis en jugement aux assises d'Essex.

Les débats ont constaté quarante ou cinquante soustractions de ce genre. Cramphorn a été condamné à la déportation perpétuelle, et la femme Lucas à sept ans de la même peine.

— MM. Adolphe Chauveau et Faustin Hélie viennent de publier le tome V de leur *Théorie du Code pénal*. Cet ouvrage, honoré des souscriptions de la liste civile et des ministères de la justice et de l'instruction publique, ne tardera pas à être terminé. (Voir aux *Annonces*.)

— AVIS. — M. MARIX, facteur d'orgues expressives et d'accordéons, fournisseur de S. A. R. Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, ci-devant passages des Panoramas et Choiseul, maintenant faubourg Montmartre, 4, à Paris.

Mme MARIX donne des leçons de chant, de piano et d'orgue.

— M. Meunier, artiste distingué, attaché à l'orchestre des *bals de l'Opéra*, vient d'ouvrir chez lui, rue Saint-Denis, 43, un cours de *cornet à piston, cor et ophycléïde*. On peut se présenter à toute heure de la journée.

— MM. les ouvriers chapeliers APPROPRIEURS de la province sont prévenus qu'on manque d'ouvriers à Paris, et qu'ils peuvent y venir avec la certitude d'y trouver de l'ouvrage de suite en s'adressant chez M. HAVARD, rue Saint-Martin, 71.

— La célébrité dont jouit depuis longtemps la *Pâte de Regnault aîné*, pharmacien, rue Caumartin, 15, à Paris, est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des rhumes, catharres, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Ces propriétés sont hautement signalées dans plusieurs jeurnaux de médecine, et notamment dans le n° 36 de la *Gazette de Santé* et le n° 124 de la *Gazette des Hôpitaux*.

EDOUARD LEGRAND, libraire-éditeur et commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, 59.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

Par ADOLPHE CHAUVEAU,

Avocat, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;

Et par FAUSTIN HÉLIE,

Chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice.

Mise en vente du Tome V^e. — 1 vol. in-8. Prix : 7 fr.

Matières contenues dans ce volume :

De l'Association de Malfaiteurs. — Du Vagabondage. — De la Mendicité. — Des Associations illicites et des réunions religieuses. — De l'Homicide volontaire. — Du Meurtre. — Du Parricide. — De l'Infanticide. — De l'Assassinat. — Question de Duel. — Caractère du fait de complicité de Suicide. — De l'Empoisonnement. — Du Meurtre accompagné d'un autre crime. — Des menaces. — Des Coups et Blessures volontaires. — De l'Avortement. — De l'Homicide et des Coups et Blessures involontaires. — Commentaires des articles 265 à 320 du Code pénal.

CODE MARITIME

Ou LOIS DE LA MARINE MARCHANDE,

administratives, de commerce, civiles et pénales; réunies, coordonnées et expliquées

PAR A. BEAUSSANT,

Ancien bâtonnier des avocats à La Rochelle, juge d'instruction à Jonzac.

2 vol. in-8. Prix : 16 fr. — Le tome I^er paraîtra en avril.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION,

Contenant les droits de navigation, les tarifs de douanes de toutes les contrées, réunis et publiés pour la première fois, et tous les autres renseignemens, notions et documens nécessaires au commerce et à la navigation. — Le quatrième volume est enrichi de Mémoires sur la statistique, l'économie et la législation commerciale, et de toutes les modifications introduites dans les tarifs jusqu'à ce jour;

Par M. MAISEAU et une Société d'Economistes et de Négocians.

Dédié et présenté au Roi. — 4 volumes in-8°, 3,200 pages en petit-texte. Prix : 48 fr. — Le tome IV se vend séparément 12 fr.

CHARLES LUCAS. — DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, 3 volumes in-8. 16 f.

DE LA REFORME DES PRISONS, ou de la Théorie de l'Emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques; 3 forts vol. in-8. 21 fr.

On vend séparément les tomes II et III. Prix : 13 fr.

GASTAMBIDE. — TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DES CONTREFAÇONS EN TOUS GENRES; 1 vol. in-8. 1837. 6 fr.

POTHIER (œuvres de), contenant les TRAITÉS DES DROITS FRANÇAIS, nouvelle édition, mise dans un meilleur ordre et publiée par M. DUPIN, ornée de deux portraits et d'un *fac-simile*; 11 volumes in-8°. 99 fr.

CARRÉ. — LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son *Analyse raisonnée* et ses *Questions sur la Procédure*; 3 volumes in-4°. 54 fr.

BENOU. — CODE ET MANUEL DU COMMISSAIRE-PRISEUR, ou Traité des Prisées et des Ventes immobilières, 1835-1836; 2 volumes in-8°. 12 fr.

LONCHAMPT. — PRÉCIS DES LOIS ET DE LA JURISPRUDENCE SUR LA POLICE RURALE, SUR LA CHASSE ET SUR LA PÊCHE; 3e édition, in-12. 5 fr.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

Le directeur gérant des mines d'asphalte de Bastennes, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du second trimestre d'intérêts aura lieu à compter du 1er avril prochain, aux bureaux de l'administration, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES,

Rue Plumet, 27. — SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Les prix établis sur un certificat des mercuriales délivré par le préfet de police, suivant les bases arrêtées par l'acte social, demeurent fixés, pour le mois de MARS courant, comme suit :

FOIN, 49 c. la botte de 10 livres.

PAILLE, 30 c. la botte de 10 livres.

AVOINE, 94 c. les 4 kil. 38 hect. ou 3/4 de boisseau.

SON, 45 c. le boisseau, soit 2 k. 75 déc.

FARINE D'ORGE, 1 fr. 50 c. le boisseau, soit 5 kil. 75 déc.

FEVEROLLES, 2 fr. le boisseau, soit 9 kil. 75 déc.

1 fr. 73 c. la ration ordinaire, rendue à domicile en très bonne qualité.

MANÉGE

Sous la direction de M. D'AURE, boulevart de la Madelaine, 9.

Leçons d'équitation, chevaux de promenades, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Losez. Salle de trompe par M. Baptiste. Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

A. GUYOT et SCRIBE, libraires à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION

Par M. DECAUDAVEINE, juge, et M. THERY, avocat.

Contenant 1° une Théorie et la Législation complète en cette matière, avec des Commentaires appuyés sur la jurisprudence et tirés des discussions parlementaires; 2° un Formulaire détaillé de tous les Actes et un Guide de la procédure à suivre dans les expropriations pour cause d'utilité publique; 3° un Tarif de ces Actes. — Ce Manuel est fait à l'usage des Préfets, des Maires, des Administrateurs et Officiers publics appelés à provoquer les expropriations ou à les suivre; il est surtout indispensable aux Propriétaires et Fermiers qui ont à les subir. — UN VOLUME IN-8°. PRIX : 8 Fr., ET 9 Fr. 50 C. PAR LA POSTE.

CHALES-MANTELETS

ET DENTELLES NOIRES. — DE MALLARD,

Au SOLITAIRE, 4, faubourg Poissonnière, près le boulevart.

Cette Maison, s'occupant spécialement de ces articles, aura toujours un assortiment complet de CHALES-GYRNIS dans le goût le plus nouveau, avec DENTELLES, VELOURS, VOLANS, BIAIS ou PASSE-POILS de couleurs pour Dames. Enfans et Jeunes personnes. On est sûr d'y trouver aussi un joli choix d'ÉTOFFES pour châles et de DENTELLES à l'aune que l'on vend séparément. On se charge en outre de toute espèce d'arrangement. — NOTA. Les nouveaux CHALES 7/4 OTTOMANS avec dentelles glacées d'un volant de couleur, ne se trouvent que chez MALLARD.

clery PÂTE ET CUIR A RASOIR PAR EXCELLENCE, DIT BALEN'S STROP chez Clery Coutelier Boul. Bonne Nouvelle, 9, Paris

Prix du Cuir : 3, 4, 5, 6 et 7 fr.; Pâte, 1 fr. Seul dépôt du Strop de Méchi. Théières anglaises, aiguilles et épingles anglaises, savons anglais, etc.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville neuve, 19

DENTELLES NOIRES, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confect. de CHALES-MANTELETS OUATÉS, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 7, au 1er, près le Palais-Royal.

COLS OUDINOT 27, Place Bourse CHEMISES Pour Bals, Soirées et Mariages.

Modèle pour Paris et la province

Avis divers.

Par ordonnance du Roi, du 10 mars, M. Valentin, ancien huissier à Yvetot a été nommé huissier à Paris, son étude est fixée rue Saint-Denis, 124, cour Batave.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

L'administration de la compagnie a l'honneur d'inviter MM. les souscripteurs et détenteurs d'actions de cette entreprise qui sont en retard d'opérer le versement du quatrième terme, exigible depuis le 6 mars courant, à effectuer ce paiement au siége social, rue Taitbout, n. 18.

Le directeur-général de la société des velours gravés et cuirs vénitiens, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligent à ajourner au plus bref délai possible la convocation de l'assemblée générale qui, aux termes des statuts, devrait avoir lieu dans le courant du présent mois de mars.

Annonces judiciaires.

Adjudication préparatoire sur licitation le 6 avril 1839, et définitive le 27 avril 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En un seul lot, de 19 PIÈCES de terre, sises commune de Maisoncelles, canton et arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Tous ces biens, de la contenance de 19 hectares 7 ares 29 centiares (ou 37 arpens 34 perches 50/100), sont loués par bail notarié pour douze années, qui ont commencé le 1er mars 1837, moyennant 1,200 fr. par an. Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 35,059 fr. 10 c.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à Me Auquin, avoué poursuivant, rue Cléry, 25.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE Me DELATTRE, AVOCAT, *Rue Pavée-St-Sauveur*, 16.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 mars 1839;

Entre M. MOLINIÉ, filateur et apprêteur, demeurant à Saint-Pons (Hérault),

Et M. SAINT-MARTIN, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, 32.

Ledit acte enregistré à Paris, le 22 mars, par Chambert qui a perçu 280 fr. 50 c., folio 23, recto, cases 6 et 7.

Il appert qu'une société en participation a été formée entre les parties pour l'exploitation seule d'un régulateur applicable aux moteurs hydrauliques et à vapeur, invention brevetée et compétée par divers systèmes de Vannes également brevetés;

Que M. Molinié est chargé à ses frais personnels de fournir les régulateurs tout établis et posés;

Que M. Saint-Martin auquel devront s'adresser les demandes d'achats, fournit une somme de 30,000 fr. pour fonds de roulement et qu'il est autorisé à faire usage de sa signature pour tout ce qui est relatif à la comptabilité;

Que le siége de la société créée, à partir dudit jour 20 mars 1839, pour tout le temps que dureront les brevets d'invention est à Paris, actuellement rue des Trois-Bornes, 15 bis.

Enfin, qu'en cas de dissolution par suite de diverses circonstances prévues audit acte, la suite de l'exploitation et les brevets d'invention et de perfectionnement apportés ou à apporter à la société par M. Molinié sont et demeurent la propriété, sans indemnité, de l'associé restant.

Pour extrait :

DELATTRE.

D'un acte sous seings privées en date à Paris, du 11 mars 1839, enregistré à Paris, le 23 du même mois par Texier qui a reçu 673 fr. 20 cent. dixième compris, folio 22, recto, cases 7, 8 et 9, et d'une déliberation inscrite sur les registres de la société du théâtre des Variétés, le 11 mars 1839, dont une expédition conforme a été enregistrée à Paris, le 23 mars 1839, par Frestier qui a reçu 2 fr. 20 c. dixième compris, folio 176, verso, case 8;

Il appert que M. Philippe-François DUMANOIR, directeur du théâtre des Variétés s'est retiré, à compter dudit jour 11 mars 1839, de la société dudit théâtre ayant son siége à Paris, boulevard Montmartre, soit comme directeur, soit comme sociétaire, et que sa retraite a été consentie et approuvée.

Pour extrait conforme :

PAPILLON, Avoué.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 10 mars 1839, enregistré à Paris le 12 du même mois, fol. 15 r°, c. 3, 4, 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. le 10e compris;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Augustin-Marc-Antoine GAUDIN, chimiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 11, d'une part;

Et Mme Catherine-Adélaïde CHEVALIER, veuve de M. Jean PARIES, demeurant à Paris, rue de Breda, 6, ayant agi comme tutrice légale de M. Philogone PARIES, son fils mineur, seul héritier sous bénéfice d'inventaire de M. Jean Pariès, son père;

M. Ollivier DUFRÊNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 12;

M. Prosper HESSE, inspecteur-général des bateaux à vapeur du Pecq à Rouen, demeurant à Paris, rue du Helder, 16;

M. Fortuné-Joseph CASTENOBLE, entrepreneur de bains publics, demeurant à Paris, boulevart des capucines, 13;

Et M. Henri-Louis-Charles FOULLON, entrepreneur des travaux des détenus dans les prisons de la Seine, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, d'autre part;

Ladite société formée par continuation de la société en participation, ayant existé entre MM. Gaudin, Dufresne, Hesse, Castenoble et Foullon et M. Pariès, représenté depuis par son fils, aux termes d'un autre acte sous signatures privées en date à Paris du 16 décembre 1837, enregistré à Paris le 5 mars 1839, fol. 6 r., c. 4, 5, 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

La durée de la société est de huit ans neuf mois, à partir du 10 mars 1839 et le siége en est établi provisoirement rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18.

La raison sociale sera GAUDIN et Ce; M. Foullon seul a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour signer les billets, lettres de change ou autres engagemens qui lieraient la société, sans en avoir reçu l'autorisation expresse et écrite de ses associés.

Cette société a pour objet :

1° L'éclairage public ou privé par la lumière dite *sidérale*, d'après le système de M. Gaudin; la fabrication de microscopes en crown et lentilles de cristal fondu;

3° La confection et vente d'une poudre chimique propre à polir les glaces et les métaux;

4° Et enfin l'exploitation de toutes les découvertes chimiques que M. Gaudin pourra faire pendant la durée de la société.

L'apport social primitivement fixé lors de la société en participation de MM. Pariès, Dufresne, Hesse, Castenoble et Foullon, était de 2,500 fr. Cette somme a depuis été dépassée et les associés se sont réservés d'en compter entre eux.

Le fonds social pourra être porté à 20,000 fr.

L'apport de M. Gaudin est purement industriel.

FOULLON.

ÉTUDE DE Me MARTINET, AGRÉÉ, *Rue Vivienne*, 22.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 mars 1839, enregistré à Paris le 13 du même mois, folio 17 verso, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; entre 1° M. Henri-Noël JAC, fabricant de lampes et bronzes, et dame Julie LEVÊQUE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 39, d'une part; et 2° M. Jules-Lays HADROT jeune, fabricant de lampes et bronzes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 39, d'autre part;

Il appert, qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une fabrique de lampes, bronzes, ferblanterie et tôles vernies, sous la raison social JAC et HADROT jeune.

La durée de la société est fixée à deux années consécutives qui ont commencé à courir le 1er mars 1839 et finiront le 1er mars 1841.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés pour l'administration des affaires de la société, mais tout marché pour achat de marchandises, ainsi que tous les engagemens, billets et obligations quelconques ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés.

Les marchandises formant le fonds social sont de la somme de 32,000 fr. dont moitié a été fourni par chacun des associés; le siége de la société est établi à Paris, faubourg St-Martin, 39

Pour faire publier le présent extrait conformément à la loi, tout pouvoir est donné à M. Martinet, agréé.

MARTINET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 25 mars.

	Heures.
Gossier, md de vins traiteur, concordat.	10 1/2
Boillé, mécanicien, id.	10 1/2
Eaux de Montmartre, id.	10 1/2
Dealet, menuisier, clôture.	10 1/2
Lemoine fils, tailleur, id.	10 1/2
Ledentu, libraire, id.	10 1/2

Du mardi 26 mars.

Mossaz, ancien md épicier, clôture.	9
Perrin, éditeur-libraire, id.	9
Halay, nourrisseur, concordat.	9
Yvrande, md de chevaux, vérification.	9
Delaruelle, serrurier, id.	9
Durand et Ce, exploitation des voitures sous remise, syndicat.	12
Castelain, Legouest et Ce, les dénommés en leur nom et comme gérans de la société de la Distillerie générale, id.	12
Catelin, md faïencier, remise à huitaine.	12
Liévermans, md d'articles de chapellerie, clôture.	12
Lemoine, ancien négociant, id.	12
Rousselon, libraire, id.	1
Canonge et Blain, associés entrepreneurs de bâtimens, syndicat.	1
Burgard, tailleur, vérification.	2
Debry, ancien tailleur, remise à huitaine.	2
Lambert, menuisier, clôture.	2
Kieffer, fabricant de pianos, id.	3
Couvreur, limonadier, id.	3
Choiseau, maître couvreur, vérification.	3
Thévenot, peintre-vitrier, id.	3
Pauwels, découpeur en marqueterie, syndicat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le	27	9
Sazerac, fabricant de pianos, le	27	10
Coudelou, md de fournitures d'horlogerie, le	27	1
Kremer, fabricant de fauteuils, le	27	1
Schweich frères, négocians, le	27	2
Gorus, md limonadier, le	27	2
Leroy, fabricant de bonneterie, le	28	10
Branzon, épicier, le	28	10
Romilly de Genève et Ce, fabricans d'eaux minérales, le	28	10
Navlet, md vannier, le	28	10
Pasquier de la Guérivière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Ce, le	28	12
Beauvais, éditeur, le	28	
Dufour-d'Armes, md de bois, le	28	
Lyon et Ce, blanchisserie de Puteaux, le	29	10

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 11 mars 1839.

Goron, marchand de nouveautés, à Paris, cour des Fontaines, 7.

Planchette, marchand de vins, à Montmartre, barrière Pigale, 12.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 mars 1839.

Rivat, négociant, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2.

Marlieurat, ancien marchand de nouveautés, à Paris, rue de Saintonge, 11. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Millet, boulevart St-Denis, 24.

Badin, entrepreneur, à Paris, rue du Pot-de-Fer, 40. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Bidard, rue Las-Cases, 12.

Du 21 mars 1839.

Em. Tissandier, négociant, à Paris, rue de La Bruyère, 4, actuellement sans domicile connu. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 42.

Laveissière, chaudronnier-plombier, à Montmartre, rue des Acacias, 34. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 17.

Lecuir, marchand grainetier, à Paris, cloître des Bernardins, 1. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Legendre, rue Mouffetard, 269.

Ed. Laugier et Ce, société en commandite pour la distillerie de la mélasse, à La Chapelle-Saint-Denis, 135 et 137. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Hirschfeld, négociant, sous la raison Hirschfeld et Ce, à Paris, rue de l'Echiquier, 40. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Jousselin, rue Montholon, 7 bis.

Du 22 mars 1839.

ot, menuisier en bâtimens, à Paris, faubourg Saint-Martin, 67. — Juge commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Israël, marchand de vins fins, à Paris, rue Hauteville, 22. — Juge commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Bouis jeune, imprimeur lithographe, à Paris, rue Montmartre, 163. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

Jousselin, ancien loueur de cabriolets, à Paris, rue de l'Université, 4. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Texier, négociant, à Paris, rue Neuve-de-Montmorency, tant en son nom que comme ayant été membre de la société Aillet et Ce, déjà en faillite. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Croizet, débitant d'eau-de-vie, à Paris, rue des Grès-Saint-Michel, 20. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2.

DÉCÈS DU 21 MARS.

Mlle Steinbach, rue de Valois du-Roule, 22. — Mlle Sevrette, rue Vivienne, 38. — Mme Mossion, rue Rochechouart, 15. — Mme Pougaud, rue Neuve-Vivienne, 38. — Mlle Taveaux, rue Cadet, 23. — Mlle Fressein, rue Verdelet, 2. — Mlle Japuis, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8. — Mlle Simon, rue Marie Stuart, 6. — Mme Habit, rue Saint-Maur, 94. — Mme veuve Sainviger, rue de Vendôme, 19. — Mme Trouvin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 23. — M. Nicolas, quai Bourbon, 3. — M. Mouet, rue de Sèvres, 83. — Mme de Salard, rue et hôtel Corneille, 5. — Mme de la Varenne, rue du Puits-de-l'Ermite, 9. — Mme veuve Piat, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 6. — Mme Thiolier rue Boucherat, 2. — M. Sebut, rue des Bons-Enfans, 34. — M. Cardet, à la Morgue.

BOURSE DU 23 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	108 75	108 80	108 70	108 80
— Fin courant....	108 75	108 85	108 75	108 85
3 0/0 comptant.. .	79 90	79 95	79 85	79 95
— Fin courant....	79 85	79 95	79 85	79 85
R. de Nap. compt.	100 10	100 10	100 10	100 10
— Fin courant....	100 25	100 25	100 25	100 25

Act. de la Banq.	2630	»	Empr. romain.	101 7/8
Obl. de la Ville.	1180	»	dett. act.	20 7/8
Caisse Laffitte.	1060	»	Esp. — diff.	» »
— Dito.....	»	»	— pass.	» »
4 Canaux.....	1280	»	3 0/0..	70 60
Caisse hypoth.	»	»	Belgiq. 5 0/0..	103 »
Chemins de fer. St-Germ....	670	»	Banq.	680 »
Vers., droite	665	»	Empr. piémont.	102 50
— gauche.	245	»	3 0/0 Portug...	» »
P. à la mer.	950	»	Haïti.....	415 »
—à Orléans	455	»	Lots d'Autriche	» »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.